



Bruxelles, le 28 novembre 1996.

**Avis du Comité Consultatif pour les Services Postaux
concernant le projet de Contrat de Gestion entre l'Etat et La Poste**

Suite à la demande de Monsieur le Ministre des Télécommunications et conformément à l'article 47 de la loi du 21 mars 1991, le Comité Consultatif pour les services postaux réuni en séance plénière ce 28 novembre 1996 a l'honneur de faire part de son avis concernant le projet de gestion de La Poste qui lui a été soumis.

1. Observations générales

Le Comité Consultatif exprime son vif étonnement quant à la manière dont la consultation a été engagée sur le document présenté. En effet, le délai de moins de dix jours "imposé" permet difficilement aux membres du Comité d'émettre un avis circonstancié sur le texte proposé, reflétant l'avis de leurs mandants.

En outre, certaines informations concernant les conséquences possibles et les effets à prévoir de ce nouveau Contrat de Gestion font défaut au Comité Consultatif, en particulier sur le plan financier, et ce pour toutes les parties concernées : La Poste, l'Etat et les utilisateurs.

Tel dans l'ancien contrat, il est indispensable de prévoir, en application de l'article 5, § 1, alinéa 2 de la loi du 21 mars 1991, une procédure d'adaptation du prochain Contrat de Gestion en fonction de futures contraintes légales de type communautaire et belge.

Pour les membres du Comité Consultatif et ce, dans un souci de transparence et de cohérence, il semble indiqué d'ôter toute ambiguïté d'ordre terminologique qui se trouve dans le projet analysé :

* A la notion de tarif des lettres et imprimés normalisés correspondent les notions de prix abordables, de prix comparables aux prix correspondants dans les pays voisins et de prix fondés sur les coûts.

* A l'article 4, 8° relatif aux délais d'acheminement des envois prioritaires, il est précisé que La Poste s'engage à distribuer au délai de J+1 au moins 90 % du courrier intérieur alors qu'il s'agit uniquement du courrier affranchi au tarif de la lettre. Quant au contrôle, il est fait référence à la notion de courrier normalisé.

* L'article 1 traite quant à lui de tâches de service que La Poste assume, de missions de service public et de tâches de service public.

Le rôle de l'IBPT en tant qu'organe réglementaire devrait être valorisé dans le Contrat de Gestion dans deux domaines différents. Tout d'abord, il est indispensable de lui confier l'évaluation des prix de revient de La Poste ainsi que des coûts réels comme cela se fait dans les services réservés et les missions de service public de BELGACOM.

Ensuite, le contrôle de qualité de la distribution pourrait être aussi assuré par l'IBPT.

Eventuellement des modifications légales devraient être envisagées pour confier ces missions à l'Institut.

Il est aussi indispensable de veiller, lors de l'exécution du Contrat de Gestion, au respect des règles de concurrence pour tout ce qui touche les activités non réservées de La Poste. La majorité des membres présents considère qu'il est essentiel de veiller à ce que des prestations offertes par La Poste au titre de service public, en concurrence avec d'autres entreprises, ne fassent pas l'objet de subventions unilatérales pour ladite Poste.

2. Contrat de Gestion

2.1 Tâches de service public

Bien qu'on puisse se réjouir de manière globale de la définition des tâches de service public telles qu'elles sont exprimées dans le Contrat de Gestion, sur son élaboration précise, des délégations apportent certaines divergences d'opinion que le lecteur trouvera en annexe de cet avis.

2.2. Principe de tarification

D'une manière générale, le Comité Consultatif est d'avis que le point 4° de l'article 3 relatif au respect des priorités gouvernementales données à l'emploi ne trouve pas sa place dans les principes de tarification. Le Comité Consultatif estime que ces priorités ne sont pas suffisamment exprimées et la question reste posée de savoir comment elles seront réalisées dans le plan d'entreprise.

Des délégations apportent certaines divergences d'opinion que le lecteur trouvera en annexe de cet avis.

En matière de tarification, l'article 3, § 2 de ce deuxième Contrat de Gestion prévoit que "les prix doivent être basés sur les coûts réels". Le Comité estime qu'outre le collège des commissaires, un organisme indépendant devrait exercer le contrôle sur les comptes de La Poste, et il propose que ce rôle soit confié à l'IBPT.

Par ailleurs, la réglementation en matière de subventions croisées requiert la tenue d'une comptabilité permettant l'identification et la répartition de tous les coûts entre les services réservés et non réservés.

2.3. Relations avec les clients

De prime abord, le Comité Consultatif marque son accord sur la nécessité de relever les critères de qualité de la distribution du courrier.

Sur proposition du service de Médiation, le Comité Consultatif regrette que le système de remboursement proposé se limite au remboursement des frais d'affranchissement à la place d'un système de compensation. En ce qui concerne spécifiquement le contrôle de qualité, il est précisé qu'une partie du courrier urgent ne peut être contrôlé : il s'agit des envois affranchis en numéraire et affranchis sous le régime de la rétribution différée.

Le Comité Consultatif estime que ce type de courrier doit être également contrôlé et souhaite que la fonction de contrôle en général soit effectuée par l'Institut.

Le Comité Consultatif regrette qu'aucune procédure de prévention des litiges ne soit inscrite dans le Contrat de Gestion d'une part, et qu'il ne soit pas fait référence au service de Médiation d'autre part.

Sur son élaboration précise, des délégations apportent certaines divergences d'opinion que le lecteur trouvera en annexe de cet avis.

2.4. Le plan d'entreprise

Le Comité Consultatif demande que dans l'avenir, les éléments du plan d'entreprise concernant les missions de service public lui soient communiqués.

2.5. Transparence dans la comptabilité

Le Comité Consultatif insiste particulièrement sur la nécessité de la transparence dans la comptabilité et l'établissement des prix de revient.

2.6. Couverture des charges découlant des missions de service public

Le Comité Consultatif s'inquiète du coût pour l'Etat de l'extension des missions de service public.

3. Cet avis a été pris à l'unanimité des membres du Comité, à l'exception des représentants de La Poste qui se sont abstenus.

Annexes : Avis de l'Association Belge des Editeurs de Journaux (2 pages)
 Avis de l'Algemeen Christelijk Vakverbond van België (4 pages)
 Avis de la Belgian Courier Association (3 pages)
 Avis de la Fédération des Entreprises de Belgique (5 pages)